

ARRETE N° 00421 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MAI 2019

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la société « IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES » en abrégé « IDEC »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2018-648 du 10 juillet 2018 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la lettre N°0110/MINAGRA/DGEF/DPIFR du 12 septembre 1997 ayant pour objet Autorisation d'ouverture d'usine portant agrément provisoire de la société I.D.E.C;
- Vu** la demande d'agrément définitif de fonctionnement d'usine de bois introduite par la société « **IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES** » en abrégé « **IDEC** » enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 00992 du 29 mars 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES** » en abrégé « **IDEC** » en date du 16 avril 2019 et enregistré sous le numéro 00576/MINEF/DGFF/PIF/IF daté du 02 mai 2019.

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son usine de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie pour **le sciage et la menuiserie**:

« **IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHANGES** » en abrégé « **IDEC** »

Unité industrielle sise dans la Commune de Divo

CC : 8401023 X

RCCM : CI-DIV-2016-B-179

Article 2 : Le code industriel N°117 reste attribuer à la société « **IDEC** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La validité de la présente autorisation est de **cinq (05) ans** à compter de la date de signature.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société « **IDEC** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **IDEC** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **10 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 3 333,33 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société « **IDEC** ».

Article 8: L'agrément définitif ne sera accordé qu'après constat de l'installation et du fonctionnement des unités de deuxième et troisième transformation et d'un séchoir.

Article 9: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

SEPMBPE	1
MEF	1
MINSEDD	1
MINAGRI	1
MIM	1
MMIS/REGION LOH-DJIBOUA	1
MINEF/CAB	1
MINEF/IGEF	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DAFP	1
MINEF/DISAD	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MNEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS	1
REGIONALES DES EAUX ET FORETS	1
INTERESSE	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1



24 **Alain-Richard DONWAHI**

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00421 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MAI 2019
Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de
bois au profit de la société « **IVOIRIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES
ECHANGES** » en abrégé « **IDEC** »

Le matériel de transformation de la société « **IDEC** » autorisé est composé de :

Pour le sciage :

- Une (01) scie CD6 ;
- Une (01) scie CD4 ;
- Une (01) scie mobile ;
- Une (01) déligneuse « SOCOLEST Valdoie » ;
- Une (01) ébouteuse « SOCOLEST Valdoie » ;
- Une (01) affûteuse;
- Une (01) rectifieuse ;
- Une (01) table à tensionner avec un tendeur « ALLIGATOR » ;
- Un (01) Caterpillar 930 ;
- Six (06) extincteurs ;
- Une (01) paire de chaussures de sécurité ;
- Une (01) paire de bottes ;
- Une (01) paire de lunettes de protection ;
- Un (01) transformateur d'une puissance de 100 KVA.

Pour la menuiserie :

- Une (1) Perceuse ;
- Une (1) Affuteuse;
- Une (1) Ebouteuse ;
- Une (1) Machine «7 opérations» ;
- Une (1) Ponceuse ;
- Une (1) Raboteuse multifonction ;
- Deux (2) Toupies.